

CONVENTION DE PARTENARIAT « ORCHESTRE A L'ECOLE » À SAINT- OUEN-SUR-SEINE

Entre les soussignés :

La direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Saint-Denis représentée par **Monsieur Antoine CHALEIX**, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, représenté par **Madame Nathalie DE-JESUS-AMARAL**, inspectrice de l'Éducation nationale de Saint-Ouen-sur-Seine - L'Ile-Saint-Denis,

Et

La ville de Saint-Ouen-sur-Seine, représentée par **Monsieur Karim BOUAMRANE**, maire.

PREAMBULE

CONSIDERANT que :

- L'éducation artistique et culturelle contribue à la réussite et à l'épanouissement des élèves, notamment par le développement de l'autonomie et de la créativité, la diversification des moyens d'expression et l'appropriation de savoirs, de compétences et de valeurs. Elle constitue une composante de la formation générale dispensée à tous les élèves ;
- Contribuant à l'épanouissement des aptitudes individuelles et à l'égalité d'accès à la culture, l'éducation artistique et culturelle favorise la connaissance du patrimoine culturel et de la création contemporaine et participe au développement de la créativité et des pratiques artistiques ;
- L'éducation artistique et culturelle comprend un parcours dont les modalités sont fixées par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le ministère de la culture.. Ce parcours est mis en œuvre localement, notamment à travers les projets éducatifs territoriaux. Des acteurs du monde culturel et artistique et du monde associatif peuvent y être associés ;
- L'éducation artistique et culturelle constitue une mission prioritaire et commune du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de la culture. Sa généralisation passe par l'initiation à de véritables pratiques artistiques ;
- Il est reconnu que la pratique musicale est un facteur de réussite scolaire. À la fois espace de plaisir et de rigueur, elle contribue, au-delà du seul aspect artistique, à l'apprentissage de la maîtrise de soi, à l'entraînement de la mémoire et de l'attention et à l'amélioration des compétences langagières ;
- C'est tout particulièrement le cas des pratiques collectives qui supposent une responsabilité et une maîtrise individuelles mises au service d'un travail de groupes et qui contribuent à la sérénité du climat au sein de l'école comme au dynamisme de la vie scolaire ;

+ Logo ville

- Le développement des pratiques orchestrales, qui adossent l'apprentissage d'un instrument à une pratique orchestrale, participe de cette même ambition de démocratisation culturelle au service de la réussite de chaque élève. Si les orchestres scolaires peuvent être mis en place dans tous les établissements, une attention particulière sera portée à ceux relevant du programme REP+ et des zones rurales.

CONSIDERANT que la ville de Saint-Ouen-sur-Seine s'engage dans le développement de l'éducation artistique et culturelle en direction des élèves scolarisés sur son territoire en l'inscrivant dans une continuité éducative.

CONSIDERANT que l'intervention en milieu scolaire est l'une des missions du Conservatoire à rayonnement communal de musique et de danse (CRC) de la ville et que la création d'un « Orchestre à l'École » s'inscrit dans son projet d'établissement.

ARTICLE 1 : OBJET

La ville de Saint-Ouen-sur-Seine et la circonscription de l'Éducation nationale de Saint-Ouen-sur-Seine - L'Ile-Saint-Denis décident de l'implantation d'un « Orchestre à l'École » sur le territoire communal, selon les modalités décrites dans la convention cadre établie entre le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministère de la Culture et l'association « Orchestre à l'École » - dont les objectifs sont les suivants :

- renforcer l'éducation musicale des élèves, développer leurs capacités d'expression et de création, tant au niveau individuel que collectif ;
- permettre la construction de compétences transversales transférables aux autres domaines d'apprentissage, notamment dans le domaine de la maîtrise de la langue ;
- mettre en place des projets communs d'éducation artistique et culturelle entre les établissements scolaires et les structures ou services culturels ;
- établir une complémentarité entre l'offre culturelle en temps scolaire et hors temps scolaire, faciliter l'accès des jeunes à l'ensemble de l'offre culturelle autonome de futurs citoyens.

Il est convenu que, débutant la première année sur une classe de CM1 en 2020-21, le dispositif a vocation à s'étendre sur une classe de CM 2 en 2021-22.

L'enseignement musical, entièrement gratuit, est intégré dans le temps scolaire, selon un projet pédagogique annuel défini et annexé à cette convention.

ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION

Déployé à l'école élémentaire Paul LANGEVIN, le dispositif a pour objectif d'assurer un enseignement réparti à raison d'1h30 hebdomadaire, sur le temps scolaire, sur une période de 30 semaines, soit 45 heures/année scolaire :

- de pratique collective par pupitre avec un professeur de musique du CRC par demi- classe (violin, alto, violoncelle) ;
- de pratique collective tous pupitres (orchestre).

+ Logo ville

Les activités se dérouleront dans les locaux scolaires ou ponctuellement dans les locaux du CRC. Dans tous les cas, les élèves sont soumis au règlement intérieur des locaux où ils se trouvent et demeurent sous la responsabilité du professeur des écoles concerné.

ARTICLE 3 : ORGANISATION

L'ensemble des enseignements proposés trouvera son aboutissement dans des auditions ou concerts en public sur un espace scénique dédié.

Si l'organisation pédagogique par groupe le nécessite, l'Inspection de l'Éducation nationale, sur le temps scolaire, autorise le déplacement des élèves avec leur enseignant ou un accompagnateur désigné par la ville. Dans tous les cas, les taux réglementaires d'encadrement seront respectés.

La participation des professeurs du CRC aux activités scolaires ne modifie pas la responsabilité de l'enseignant de la classe.

En cas d'absence du professeur d'enseignement musical, le directeur d'école doit être averti dans les meilleurs délais, par le directeur du CRC qui devra pourvoir au remplacement.

En cas d'empêchement, du fait de l'école, du déroulement des interventions, le directeur d'école prévient le directeur du CRC dans les meilleurs délais.

Une large information sur le contenu pédagogique de l'enseignement dispensé et les emplois du temps sera diffusée aux parents d'élèves en début d'année scolaire et après chaque modification éventuelle significative. Les modalités d'organisation des concerts seront également communiquées aux familles dès qu'elles auront été arrêtées.

Chacun des partenaires s'engage à assurer une large communication autour du projet, à concourir à la pérennisation du dispositif, objet de la présente convention selon ses compétences et moyens propres.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 4-1 : Obligations de la ville de Saint-Ouen-sur-Seine

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet artistique et culturel, la ville :

- assure la maîtrise d'ouvrage du projet ;
- se porte garant de la qualité de l'enseignement musical ;
- s'assure que les intervenants ont les qualifications et les agréments nécessaires *et notamment qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation incompatible avec l'exercice de fonctions au contact des enfants* ;
- assure le fonctionnement de l'Orchestre à l'École par l'intervention des enseignants du CRC, selon un planning hebdomadaire ;
- fournit et assure les instruments et l'ensemble du matériel nécessaire à la pratique ;
- assure la logistique du dispositif, notamment en mettant à disposition les locaux nécessaires.

+ Logo ville

Dans ce cadre, le CRC :

- en concertation et complémentarité avec l'école, élabore le projet artistique et pédagogique et organise l'enseignement musical ;
- sous l'autorité de son directeur, est le garant du bon fonctionnement du dispositif : en concertation avec l'école Paul LANGEVIN, il organise le suivi des interventions, organise les réunions, anime le comité de pilotage et réalise le bilan annuel ;
- se porte garant de la qualité de l'enseignement et s'assure que les intervenants ont les qualifications et les agréments nécessaires ;
- s'engage à faciliter la participation des élèves des écoles de la ville aux opérations qu'il organise.

Article 4-2 : Obligations de l'Éducation nationale

La direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Saint-Denis, dans le cadre de ses moyens :

- mobilise les équipes éducatives et les enseignants ;
- apporte l'expertise de ses corps d'inspection ;
- s'engage à aménager les emplois du temps des élèves de telle sorte qu'ils puissent recevoir leur enseignement en formation instrumentale et orchestrale (45 heures annuelles, sur le temps scolaire).

Dans ce cadre l'école élémentaire Paul LANGEVIN

- en concertation et complémentarité avec le CRC, élabore le projet artistique et pédagogique et organise l'enseignement de l'éducation musicale ;
- sous l'autorité de l'inspection de l'Éducation nationale dont elle dépend, veille au bon fonctionnement du dispositif ;
- en concertation avec le CRC, organise le suivi des interventions, les réunions, anime le comité de pilotage et réalise le bilan annuel.
- veille à la cohérence du dispositif avec les objectifs du projet d'école et à son rayonnement au sein de l'école (lien avec les autres élèves de l'école et les projets existants) ;
- s'engage à faciliter la participation des élèves et la mobilisation des familles aux opérations organisées dans le cadre de l'OAE.

ARTICLE 5 : SUIVI PEDAGOGIQUE, REGULATION ET EVALUATION ANNUELLE

Chacun des partenaires s'engage à inviter ses cocontractants, à titre consultatif, au conseil d'établissement du CRC et conseils d'école ou autres comités quand le projet, objet de la présente convention figure à l'ordre du jour.

Un groupe de pilotage est constitué. Il est composé :

- du maire de la ville, ou de son représentant, président du groupe de pilotage ;
- de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Saint-Denis ou de son représentant ;
- de l'inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription, ou de son représentant ;
- du directeur des affaires culturelles de la ville de Saint Ouen ;

+ Logo ville

- du directeur du CRC ;
- du coordinateur du projet Orchestre à l'École au sein du CRC ;
- du directeur de l'école concernée ;
- du professeur des écoles en charge de la classe ;
- de la conseillère pédagogique en éducation musicale, représentante de la mission départementale « Éducation artistique et culturelle ».

Le groupe de pilotage pourra inviter toute personne, à titre d'expert et pour avis consultatif, à participer aux réunions. Il pourra déléguer une partie de ses membres pour organiser des groupes de travail intermédiaires (comités techniques). Ces groupes auront vocation à réguler le fonctionnement du projet.

Un bilan quantitatif, qualitatif et financier, dont les modalités seront déterminées par le comité de pilotage, devra être réalisé avant la fin de l'année scolaire. Cette évaluation aura pour objectif de déterminer les caractéristiques opérationnelles de fonctionnement du dispositif pour l'année scolaire suivante.

Les éléments ci-dessous sont annexés à la présente convention et seront actualisés chaque année :

A compléter par les équipes EN/CRC :

*projet artistique et pédagogique,
liste nominative des professeurs de l'éducation nationale et des professeurs du CRC concernés par le dispositif,
planning des interventions des professeurs de musique (calendrier, lieu, horaires et répartition des salles), établi conjointement par l'école et le CRC,
organisation des déplacements, si nécessaire, budget prévisionnel de l'opération.*

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et sera effective pour deux années scolaires, soit jusqu'à la fin de l'année scolaire 2022 – 2023.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention peut être dénoncée, soit par accord entre les parties, soit, à défaut, à l'initiative de l'une d'entre elles, moyennant un préavis de six mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige. A défaut tout contentieux afférent à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat sera soumis au Tribunal administratif compétent conformément aux articles R.312-1 et suivants du code de justice administrative.

+ Logo ville

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine,
Le
En quatre exemplaires originaux

**Monsieur Karim BOUAMRANE,
maire de Saint-Ouen-sur-Seine**

**Madame Nathalie DE-JESUS-AMARAL,
inspectrice de l'Éducation nationale**